

ANNEXE 2

CHARTRE DE BONNE CONDUITE ELECTORALE

Article 1 : Champ d'application et principes fondamentaux

La présente Charte précise les modalités d'exercice de l'expression de tous les membres de la communauté universitaire, dans le cadre des opérations électorales relatives à leur représentation au sein des conseils centraux d'Université Côte d'Azur (Conseil d'administration et Conseil Académique), conformément aux statuts de l'établissement approuvés par le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, d'une part, et au Code de l'éducation, d'autre part.

Elle devra être signée par les personnes déléguées de liste lors du dépôt de chaque liste auprès de la Direction des Affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation (DAJIM), tous les candidats s'engageant ainsi à en respecter les dispositions.

Elle reprend les dispositions approuvées par le Comité électoral consultatif d'Université Côte d'Azur réuni en séance plénière le 18 octobre 2023.

L'Etablissement assure une stricte égalité de traitement entre les listes de candidats aux Conseils, notamment en ce qui concerne les moyens de communication mis à leur disposition, la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Article 2 : Exercice de la propagande électorale

2.1 Affichage et distribution de documents sur support papier

Dès la publication de l'arrêté portant organisation des élections et jusqu'au jour des scrutins inclus, la communication électorale peut s'exercer par l'affichage et la distribution de documents sur support papier.

Les documents destinés à l'affichage électoral n'excèdent pas le format A3.

L'affichage sauvage des documents syndicaux dans les locaux de l'établissement ou aux abords de celle-ci reste prohibé en période électorale.

Les listes de candidatures sont invitées à utiliser les panneaux d'affichage déjà mis à leur disposition pour la diffusion d'information syndicale et, si ceux-ci sont en nombre insuffisant, demandent à l'Etablissement l'installation de panneaux supplémentaires ou d'espaces dédiés.

Sur chaque panneau d'affichage, ou ensemble de panneaux d'affichages situés dans un même lieu, chaque liste ne peut procéder qu'à l'affichage d'un seul document.

Enfin, la diffusion de tract ne doit pas perturber le bon fonctionnement des services ou des études.

2.2 Publication de documents sur le site de l'Etablissement

Les professions de foi et la composition des listes de candidats seront mises en ligne sur un espace de publication dédié par l'Etablissement au plus tard le vendredi 24 novembre, à l'adresse :

<https://univ-cotedazur.fr/elections-conseils-centraux>

Les personnes déléguées des listes de candidatures qui souhaitent la diffusion électronique de leur profession de foi doivent remettre cette dernière sous format PDF, d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant au maximum une page A4 recto/verso à la DAJIM **avant le lundi 20 novembre 2023 à 16h.**

2.3 Communication sur la messagerie institutionnelle (publipostages)

Seule l'administration de l'Etablissement dispose de l'usage des listes de diffusion institutionnelles. Leur piratage et leur utilisation abusive est passible de poursuites.

Les listes de diffusion « expression-syndicale.xxxx@listes.univ-cotedazur.fr » qui sont réservées aux organisations syndicales au sens de l'article 1 de l'arrêté DJSR n° 77/2021 du 9 juillet 2021 et ont pour objet exclusif la diffusion d'information d'origine syndicale, ne doivent pas être utilisées à des fins de communication électorale.

- A compter de la publication de l'arrêté portant organisation des élections et jusqu'au vendredi 17 novembre 2023 inclus

Les listes des collèges A / B / BIATSS ayant déposé des candidatures au Conseil d'administration peuvent procéder chacune à l'envoi de 1 publipostage d'annonce de candidature.

Préalablement, les délégués de liste devront signer la présente Charte de bonne conduite électorale et la remettre signée à la Direction des affaires juridiques d'Université Côte d'Azur au moment du dépôt de leur candidature.

L'établissement mettra en place une liste de diffusion spécifique pour ces élections, dont le périmètre correspondra aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Seul l'établissement dispose de l'usage des listes de diffusion institutionnelles. Leur piratage et leur utilisation abusive sont passibles de poursuites.

L'établissement modèrera les messages transmis via cette liste de diffusion entre 9h et 17h dans un délai maximum de 24 heures, hors week-ends et jours fériés, à compter de la réception de la demande faite par une liste candidate.

La date limite des publipostages prévus au présent article est fixée au vendredi 17 novembre à 16h. Passé ce délai, aucun de ces publipostages ne pourra être diffusé. Il appartient aux délégués de liste d'anticiper ces délais.

Les messages envoyés doivent également respecter la Charte de bon usage des ressources informatiques et le Règlement intérieur n°4 afin de ne pas fausser la sincérité du scrutin (aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse, notamment). Il est rappelé que le délégué de liste est responsable en tant qu'éditeur du contenu du courriel électronique, y compris des liens externes inclus dans le message.

Les messages dont le contenu, y compris les liens hypertextes, contreviendrait à la réglementation en vigueur ne seront pas diffusés et une information argumentée sera adressée en retour dans ce cas.

Le volume d'un message électronique ne peut dépasser 500 kilooctets. Les pièces jointes ne sont pas autorisées. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes vers des pages internet non hébergées par Université Côte d'Azur, ses établissements composantes ou ses établissements associés, est autorisée

- A compter du lundi 20 novembre 2023 et jusqu'au mardi 5 décembre 15h00

Seules les listes ayant déposé des candidatures déclarées recevables peuvent procéder chacune à l'envoi de 2 publipostages par scrutin.

Pour le Collège C du Conseil académique, seules les personnes ayant déposé des candidatures déclarées recevables peuvent procéder chacune à l'envoi de 2 publipostages par scrutin.

Les messages destinés exclusivement et sans aucun autre contenu à l'annonce de réunions publiques ne sont pas décomptés.

Préalablement, les délégués de liste devront signer la présente Charte de bonne conduite électorale et la remettre signée à la Direction des affaires juridiques d'Université Côte d'Azur au moment du dépôt de leur candidature.

L'établissement mettra en place une liste de diffusion spécifique pour ces élections, dont le périmètre correspondra aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Seul l'établissement dispose de l'usage des listes de diffusion institutionnelles. Leur piratage et leur utilisation abusive sont passibles de poursuites.

L'établissement modèrera les messages transmis via cette liste de diffusion entre 9h et 17h dans un délai maximum de 24 heures, hors week-ends et jours fériés, à compter de la réception de la demande faite par une liste candidate.

La date limite des publipostages prévus au présent article est fixée au mardi 5 décembre à 15h00. Passé ce délai, aucun de ces publipostages ne pourra être diffusé. Il appartient aux délégués de liste d'anticiper ces délais.

Les messages envoyés doivent également respecter la Charte de bon usage des ressources informatiques et le Règlement intérieur n°4 afin de ne pas fausser la sincérité du scrutin (aucun

propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse, notamment). Il est rappelé que le délégué de liste est responsable en tant qu'éditeur du contenu du courriel électronique, y compris des liens externes inclus dans le message.

Les messages dont le contenu, y compris les liens hypertextes, contreviendrait à la réglementation en vigueur ne seront pas diffusés et une information argumentée sera adressée en retour dans ce cas.

Le volume d'un message électronique ne peut dépasser 500 kilooctets. Les pièces jointes ne sont pas autorisées. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes vers des pages internet non hébergées par Université Côte d'Azur, ses établissements composantes ou ses établissements associés, est autorisée.

2-4 Utilisation de locaux en vue de réunions publiques

Les personnes déléguées des listes de candidatures qui le souhaitent peuvent demander l'autorisation d'organiser des réunions publiques dans les locaux de l'établissement et/ou des établissements composantes.

La demande de mise à disposition de salles de réunion est adressée par la personne déléguée de liste directement aux Directeur.rice.s Administratif.ve.s des campus ainsi qu'aux Directeur.rice.s des établissements composantes concernés au moins trois jours ouvrés avant la date prévue de la réunion et ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

2. 5 Périmètre des bureaux de vote

Conformément aux dispositions de l'article D719-27 du code de l'éducation, « *Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote* ».

Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques destinés au vote électronique.

Article 3 : Liberté d'expression et respect mutuel

D'une part, la liberté d'expression des membres de la communauté universitaire s'exerce dans le respect mutuel des divergences d'opinions. Ceci implique notamment de s'abstenir de propos outranciers, injurieux, diffamatoires ou erronés.

D'autre part, l'utilisation de l'image de l'établissement UCA, notamment par le biais de tenues vestimentaires (utilisation du logo ou du nom « Université Côte d'Azur » sur des tee-shirts, sweats ou autres vêtements...) au profit de la propagande électorale menée par une liste candidate à la présente élection est interdite.

Enfin, l'utilisation par les listes de candidatures d'un ou plusieurs moyens de communication institutionnelle de l'établissement autres que ceux mentionnés aux articles précédents (réseaux sociaux, messagerie institutionnelle...), à des fins de propagande électorale, est interdite.

Article 4 : Entrée en vigueur de la Charte

Les dispositions de la présente Charte entrent en vigueur à compter de la publication de l'arrêté organisant le scrutin.

Fait à Nice, le

Nom et signature du délégué.e de liste